

The Miriam Home *Appellant;*

and

**Canadian Union of Public Employees
(Local 2115)** *Respondent;*

and

Jean-Paul Lalancette *Mis en cause.*

File No.: 17450.

1984: December 13; 1985: March 14.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Labour law — Grievance arbitration — Acquired privileges — Arbitral award based on unreasonable interpretation of collective agreement — Writ of evocation.

Respondent applied to the Superior Court for a writ of evocation to be issued against an arbitral award which held that the educators employed by appellant had no acquired right to free meals except, as provided for by art. 5 of Appendix "B" of the collective agreement, for meals they are called upon to have with the children in the exercise of their duties. Before the agreement was signed, the educators were not paying for their meals, whether they ate with the children or not. The arbitrator dismissed respondent's grievance as the parties had covered the question of meals for educators in art. 5 of Appendix "B", which had the effect of excluding the application of art. 25 of the collective agreement regarding acquired privileges. This article provided that "Employees who presently benefit from advantages or privileges superior to those provided in the present agreement shall continue to so benefit for the duration of [the] agreement". The Superior Court held that the interpretation given to the collective agreement was manifestly unreasonable and authorized a writ of evocation to be issued. The Court of Appeal affirmed the judgment.

Held: The appeal should be dismissed.

The Superior Court properly authorized the writ of evocation to be issued: the arbitrator's interpretation is one which cannot reasonably be supported by the language of the agreement itself. Indeed, art. 5 of Appendix "B" could not be an obstacle to application of art. 25 of the agreement. On the contrary, preserving the "advan-

Le Centre d'accueil Miriam *Appellant;*

et

**Syndicat canadien de la Fonction publique
(section locale 2115)** *Intimé.*

et

M^e Jean-Paul Lalancette *Mis en cause.*

b N° du greffe: 17450.

1984: 13 décembre; 1985: 14 mars.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et Le Dain.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit du travail — Arbitrage d'un grief — Priviléges acquis — Décision arbitrale fondée sur une interprétation déraisonnable de la convention collective — Bref d'évocation.

L'intimé s'est adressé à la Cour supérieure pour obtenir la délivrance d'un bref d'évocation à l'encontre d'une décision arbitrale qui porte que les éducateurs employés par l'appelant n'ont pas de privilège acquis leur donnant droit à des repas gratuits, à l'exception, comme le prévoit l'art. 5 de l'annexe «B» de la convention collective, des repas qu'ils sont appelés à prendre avec les enfants dans l'exercice de leurs fonctions. Avant la signature de la convention, les éducateurs ne payaient pas leur repas, qu'ils mangent ou non avec les enfants. L'arbitre a rejeté le grief de l'intimé étant donné que les parties avaient couvert cette question des repas pour les éducateurs à l'art. 5 de l'annexe «B», ce qui avait pour effet de mettre en échec l'art. 25 de la convention collective relatif aux priviléges acquis. Ce dernier article prescrit que «Les salariés qui jouissent présentement d'avantages ou priviléges supérieurs à ceux prévus aux présentes, continuent d'en bénéficier durant la durée de [la] convention». La Cour supérieure a décidé que l'interprétation donnée par l'arbitre à la convention collective était manifestement déraisonnable et a autorisé la délivrance du bref d'évocation. La Cour d'appel a confirmé le jugement.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

C'est à bon droit que la Cour supérieure a autorisé la délivrance du bref d'évocation: l'interprétation que l'arbitre a donnée à la convention collective en est une que les termes mêmes de la convention ne peuvent raisonnablement permettre. En effet, l'art. 5 de l'annexe «B» ne saurait faire obstacle à l'art. 25 de la convention. Au

tages or privileges superior" to those provided in the collective agreement is precisely what is covered by art. 25. No one would argue that the right enjoyed by the educators previously, that of receiving a free meal whether they ate with the children or not, is not a greater privilege than what is now granted by the agreement.

Counsel for the appellant urged this Court to look at the agreement as a whole and to conclude that the result arrived at by the arbitrator can be supported on the basis of art. 23.01 of the agreement. He suggested that this Court should come to a conclusion opposite to that which the arbitrator would have arrived at on the basis of art. 23.01. If the Court complied with the suggestion of appellant it would simply be usurping the functions of the arbitrator.

Cases Cited

Jewish Convalescent Hospital v. Syndicat national des employés de l'Hôpital juif pour convalescents, [1975] S.A.G. 183; *Weredale House v. Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1511*, December 15, 1977 (A. Rousseau, arbitrator); *United Steelworkers of America, Local 4589 v. Bombardier—M.L.W. Ltée*, [1980] 1 S.C.R. 905, referred to; *Union des employés de service (local 298 F.T.Q.) v. Résidence Chamby*, February 10, 1975 (M. Brière, arbitrator), distinguished.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal¹, affirming a judgment of the Superior Court², authorizing a writ of evocation to be issued. Appeal dismissed.

H. Laddie Schnaiberg, Q.C., for the appellant.

Louis-Claude Trudel, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

CHOUINARD J.—The arbitral award on the grievance which gave rise to this appeal held that the educators employed by appellant have no acquired right to free meals, except for meals which they are called upon to have with the children in the exercise of their duties.

A judgment of the Superior Court authorized a writ of evocation to be issued against this award. That judgment was unanimously affirmed by the Court of Appeal, which simply held that it had not

¹ C.A. Mtl., No. 500-09-001644-814, October 21, 1982.

² C.S. Mtl., No. 500-05-013202-815, December 3, 1981.

contraire, l'art. 25 vise précisément à préserver les «avantages ou priviléges supérieurs» à ceux prévus dans la convention collective. Or, personne ne peut prétendre que le droit dont jouissaient les éducateurs auparavant, soit celui de recevoir un repas gratuit qu'ils mangent ou non avec les enfants, n'est pas un privilège supérieur à ce qui est maintenant accordé dans la convention.

Le procureur de l'appelant invite la Cour à considérer l'ensemble de la convention et à conclure que le résultat auquel en est arrivé l'arbitre peut s'appuyer sur l'art. 23.01 de la convention. Il invite la Cour à décider dans le sens contraire à celui dans lequel aurait décidé l'arbitre sur la base de l'art. 23.01. Accéder à la demande de l'appelant serait de la part de la Cour se substituer purement et simplement à l'arbitre.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *Jewish Convalescent Hospital c. Syndicat national des employés de l'Hôpital juif pour convalescents*, [1975] S.A.G. 183; *Weredale House c. Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1511*, 15 décembre 1977 (arbitre A. Rousseau); *Métallurgistes unis d'Amérique, local 4589 c. Bombardier — M.L.W. Ltée*, [1980] 1 R.C.S. 905; distinction faite avec l'arrêt: *Union des employés de service (local 298 F.T.Q.) c. Résidence Chamby*, 10 février 1975 (arbitre M. Brière).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹, qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure² autorisant la délivrance d'un bref d'évocation. Pourvoi rejeté.

H. Laddie Schnaiberg, c.r., pour l'appelant.

Louis-Claude Trudel, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE CHOUINARD—La décision arbitrale sur le grief qui est à l'origine de ce pourvoi, prononce que les éducateurs à l'emploi de l'appelant n'ont pas de privilège acquis leur donnant droit à des repas gratuits, à l'exception des repas qu'ils sont appelés à prendre avec les enfants, dans l'exercice de leurs fonctions.

Par jugement de la Cour supérieure, l'émission d'un bref d'évocation a été autorisée à l'encontre de cette décision. Ce jugement est confirmé à l'unanimité par la Cour d'appel qui déclare simple-

¹ C.A. Mtl., n° 500-09-001644-814, 21 octobre 1982.

² C.S. Mtl., n° 500-05-013202-815, 3 décembre 1981.

been shown there was any error in the judgment affecting the outcome of the case.

The applicable provisions which the arbitrator had to consider are art. 23.01 of the collective agreement, relating to meals, art. 25 dealing with acquired rights and art. 5 of Appendix "B" applicable to educators, which also relates to meals. These articles are as follows.

ARTICLE 23—BOARD, LODGING, LOCKER ROOM AND CHANGING ROOM

23.01 The Employer shall provide the employee with suitable meals, priced per item, but the cost of a full meal may not exceed:

breakfast:	\$0.70
dinner:	\$1.00
supper:	\$1.00

The employee may bring his lunch and eat it in a suitable place designed for that purpose by the Employer.

It is understood that there shall be no acquired right for those employees who have been paying less than \$0.70 for breakfast or less than \$1.00 for dinner and supper.

In those institutions where higher rates were in force prior to the signing of the present agreement, these higher rates shall continue to apply during the term of this agreement for all employees of these institutions.

ARTICLE 25—ACQUIRED PRIVILEGES

Employees who presently benefit from advantages or privileges superior to those provided in the present agreement shall continue to so benefit for the duration of this collective labour agreement.

APPENDIX "B" (ACAQ)

SPECIAL CONDITIONS FOR EDUCATORS

The present appendix shall apply to the educators in the employ of the establishments members of the Association of Reception Centres of Quebec (ACAQ).

The provisions of the present collective agreement shall apply insofar as they are not otherwise modified by the present appendix to the educators who are employees in the sense of the said agreement.

ment qu'il ne lui a pas été démontré d'erreur dans le jugement ayant une portée sur le sort du litige.

Les dispositions pertinentes que l'arbitre avait à examiner sont l'art. 23.01 de la convention collective qui traite des repas, l'art. 25 qui traite des priviléges acquis et l'art. 5 de l'annexe «B» applicable aux éducateurs, lequel traite également des repas. Voici ces articles:

ARTICLE 23—PENSION, LOGEMENT, VESTIAIRE ET SALLE D'HABILLAGE

23.01 L'Employeur fournit au salarié un repas convenable dont le prix est à la pièce, mais un service complet n'excède pas pour:

Si des repas sont servis, le prix du repas est à la pièce, mais un service complet n'excède pas pour:

déjeuner:	\$0.70
dîner:	\$1.00
souper:	\$1.00

Le salarié peut apporter son repas et il le prend dans un endroit convenable désigné à cette fin par l'Employeur.

Il est entendu qu'il n'y a pas de privilège acquis pour les salariés qui payaient des taux inférieurs à \$0.70 pour le déjeuner et \$1.00 pour le dîner ou le souper.

Dans les établissements où un taux supérieur était en vigueur avant la signature de la présente convention, ce taux supérieur continue à s'appliquer au cours de la présente convention pour l'ensemble des salariés de ces établissements.

ARTICLE 25—PRIVILÉGES ACQUIS

Les salariés qui jouissent présentement d'avantages ou priviléges supérieurs à ceux prévus aux présentes, continuent d'en bénéficier durant la durée de cette convention collective de travail.

ANNEXE «B» (ACAQ)

CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉDUCATEURS

La présente annexe s'applique aux éducateurs à l'emploi des établissements membres de l'Association des Centres d'Accueil du Québec. (ACAQ)

Les dispositions de la présente convention collective s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas autrement modifiées par la présente annexe aux éducateurs qui sont des salariés au sens de la convention collective.

CLAUSE 5—MEALS

A meal shall be provided without charge to the educator who is called upon in the exercise of his duties to have a meal with the children.

a On the evidence the arbitrator concluded:

[TRANSLATION] It was proven that long before the collective agreement was signed [...] educators were not paying for their meals, whether they ate with the children or not.

The arbitrator nonetheless held that educators did not have an acquired right in the sense of "advantages or privileges superior to those provided in the present agreement". Yet, under art. 5 of Appendix "B", the educators are only entitled to a free meal when they are called upon to have their meals with the children in the exercise of their duties.

The arbitrator relied on an arbitral award by M. Brière, now a judge of the Labour Court, in *Union des employés de service (local 298 F.T.Q.) v. Résidence Chambly*, dated February 10, 1975. In particular, he relied on the following passage from M. Brière's award:

[TRANSLATION] The provision of a free meal is a right governed by an unambiguous article of the agreement, and observance of this right by the employer cannot be regarded as recognition of a "superior" privilege. For this reason it is not possible to conclude that it is an acquired right, and article 25 cannot be applied here.

The employer is therefore under no duty to maintain free meals when the conditions specified in article 5 no longer apply.

It has to be recognized, however, that the facts in *Résidence Chambly* were quite different from those in the case at bar. The *Résidence Chambly* educators were never entitled to free meals, unless they were called upon to have their meals with the children. They therefore enjoyed no privileges superior to those provided in the new agreement. As they were no longer called upon to have their meals with the children, the collective agreement did not apply, and as they had no acquired right to a free meal, the arbitrator dismissed the grievance.

ARTICLE 5—REPAS

Un repas est fourni gratuitement à l'éducateur appelé, dans l'exercice de ses fonctions, à prendre son repas avec les enfants.

b De la preuve l'arbitre conclut:

Il est prouvé que bien avant la signature de la convention collective [...], les éducateurs ne payaient pas leurs repas, qu'ils mangent avec les enfants ou non.

c L'arbitre n'en décide pas moins que les éducateurs n'ont pas de privilège acquis, dans le sens d'«avantages ou priviléges supérieurs à ceux prévus aux présentes». Pourtant en vertu de l'art. 5 de l'annexe «B», les éducateurs n'ont droit à un repas gratuit que dans le seul cas où, dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont appelés à prendre leur repas avec les enfants.

e L'arbitre s'appuie sur une décision arbitrale de M. Brière, maintenant juge du Tribunal du travail, dans l'affaire *Union des employés de service (local 298 F.T.Q.) c. Résidence Chambly*, en date du 10 février 1975. De façon plus particulière il s'appuie sur le passage suivant de la décision de M. Brière:

En effet, la gratuité au repas est un droit réglementé par un article non-équivoque de la convention et le respect de ce droit par l'employeur ne peut équivaloir à la reconnaissance d'un privilège «supérieur». C'est pourquoi on ne peut conclure qu'il s'agit d'un droit acquis et l'article 25 ne peut recevoir application ici.

g Il n'existe donc aucune obligation pour l'employeur de maintenir la gratuité des repas lorsque les conditions prévues à l'article 5 ne se retrouvent plus.

i Mais il faut bien constater que les faits dans l'affaire de la *Résidence Chambly* étaient bien différents de ceux de l'espèce. Les éducateurs de la *Résidence Chambly* n'avaient jamais eu droit à des repas gratuits, hors le cas où ils étaient appelés à prendre leur repas avec les enfants. Ils ne jouissaient donc pas de priviléges supérieurs à ceux que leur accordait la nouvelle convention. Comme ils n'étaient plus appelés à prendre leur repas avec les enfants, la convention collective n'avait pas d'application. Comme d'autre part ils ne possédaient pas de privilège acquis à la gratuité, l'arbitre M. Brière rejeta le grief.

In the case at bar, on the other hand, it was established that long before the collective agreement was signed, educators were not paying for their meals, whether they ate with the children or not.

Wrongly relying on *Résidence Chambley*, the arbitrator wrote:

[TRANSLATION] I would add that as the parties have negotiated the question of meals for educators and covered it in an article of the agreement, this has the effect of excluding the application of article 25 to this question.

On the contrary, this is in my view precisely what is covered by art. 25, namely preserving the "advantages or privileges superior to those provided in the present agreement". What is dealt with by art. 5 of Appendix "B" is the right to a free meal when the educator is called upon to have his meals with the children in the exercise of his duties. No one would argue that the right enjoyed by the educator previously, that of receiving a free meal, whether he ate with the children or not, is not a greater privilege.

The Superior Court judge accordingly concluded that the arbitrator's interpretation was manifestly unreasonable, that is, the terms of the collective agreement did not reasonably support it. (See *inter alia United Steelworkers of America, Local 4589 v. Bombardier—M.L.W. Ltée*, [1980] 1 S.C.R. 905, at p. 910.)

The Superior Court judge wrote:

[TRANSLATION] The Court must assume at this stage that long before June 6, 1979, the date on which the parties agreed to be bound by the collective agreement [...] all educators employed by the mis en cause, the Miriam Home, were entitled to free meals even if they were not called upon to have their meals with the children in the exercise of their duties.

The Court does not have to decide the merits of the grievance, and is careful not to do so; however, one must look at the facts: as worded, article 5 of Appendix "B" could not be an obstacle to application of article 25 of the collective agreement. The fact that this question of meals was negotiated and was "covered [...] in an article of the agreement" [...] is not a reason why

En l'espèce, il est établi au contraire que bien avant la signature de la convention collective, les éducateurs ne payaient pas leurs repas, qu'ils mangent avec les enfants ou non.

a

S'inspirant à tort de la décision *Résidence Chambley*, l'arbitre écrit:

J'ajoute que les parties ayant négocié et couvert par un article de convention cette question de repas pour les éducateurs, cela a pour effet de mettre en échec l'article 25 sur cette question.

c Au contraire c'est, à mon avis, précisément ce que vise l'art. 25, à savoir préserver les «avantages ou priviléges supérieurs à ceux prévus aux présentes». Ce qui est prévu à l'art. 5 de l'annexe «B» c'est le droit à un repas gratuit lorsque l'éducateur est appelé, dans l'exercice de ses fonctions, à prendre son repas avec les enfants. Il ne se trouvera personne pour prétendre que le droit dont jouissait l'éducateur auparavant, soit celui de recevoir un repas gratuit, qu'il mange avec les enfants ou non, n'est pas un privilège supérieur.

f *g* C'est pourquoi le juge de la Cour supérieure a conclu que l'interprétation de l'arbitre était manifestement déraisonnable, c'est-à-dire que les termes de la convention collective ne pouvaient pas raisonnablement la permettre. (Voir notamment *Métallurgistes unis d'Amérique, local 4589 c. Bombardier—M.L.W. Ltée*, [1980] 1 R.C.S. 905, à la p. 910.)

Le juge de la Cour supérieure écrit:

La Cour doit tenir pour établi, à ce stade-ci, que bien avant le 6 juin 1979, date à laquelle les parties ont convenu de se lier par la Convention collective, [...] tous les éducateurs à l'emploi du Centre d'Accueil Miriam, le mis-en-cause, bénéficiaient de la gratuité des repas même s'ils n'étaient pas appelés dans l'exercice de leurs fonctions à prendre leurs repas avec les enfants.

i

j Nous n'avons pas à décider du bien-fondé du grief et nous nous gardons bien de le faire mais il faut se rendre à l'évidence: tel que rédigé, l'article 5 de l'Annexe «B» ne saurait faire obstacle à l'application de l'article 25 de la Convention collective. Ce n'est pas parce que cette question de repas avait été négociée et était «couvert par un article de convention» [...] que cet article 25 ne

article 25 cannot apply: on the contrary, article 25 can and must be applied only to advantages or privileges greater than those specified in the agreement. It would be difficult to argue that the advantage of a free meal given in the agreement to an educator who, in the exercise of his duties, is called upon to have his meal with the children, was not specified in the agreement: it is stated expressly.

However, the Superior Court judge concluded with the following passage:

[TRANSLATION] As an *obiter*, we would add that if respondent had based his award solely on the interpretation he gave to article 23.01 [...] we would not have authorized the writ to be issued, since this interpretation is not unreasonable even though in doing so respondent relied on the award of his colleague Brière, who did not have to decide a similar matter.

This produced the confusion surrounding the case.

On first reading, this passage seems to mean that if the arbitrator had based his decision to dismiss the grievance not on art. 5 of Appendix "B", but on art. 23.01 of the agreement, the interpretation would not have been unreasonable. In that case, the judge would have dismissed the application for evocation.

This is the basis for appellant's argument that the judge should not have intervened, since the agreement taken as a whole, considering not only art. 5 of Appendix "B" but art. 23.01 as well, supported the interpretation given by the arbitrator, namely that the educators had no acquired right. Appellant relied on the penultimate paragraph of art. 23.01, which I reproduce again:

It is understood that there shall be no acquired right for those employees who have been paying less than \$0.70 for breakfast or less than \$1.00 for dinner and supper.

Appellant submitted that employees who were paying nothing at all were paying, to use the language of the agreement, less than \$0.70 or \$1.00, as the case may be. This it argued is a reasonable interpretation, and was recognized by the Superior Court judge as such. Accordingly, the authorization to issue the writ of evocation should have been denied.

pouvait s'appliquer; au contraire ce même article 25 ne peut et ne doit précisément s'appliquer qu'à ces avantages ou priviléges supérieurs à ceux déjà prévus à la Convention. Il serait difficile de soutenir que l'avantage d'un repas gratuit donné dans la Convention à l'éducateur appelé, dans l'exercice de ses fonctions, à prendre son repas avec les enfants, n'était pas prévu à la Convention; il y est écrit en toutes lettres.

b Cependant, le juge de la Cour supérieure termine par le passage suivant:

En obiter nous ajoutons que si l'intimé avait fondé sa décision uniquement sur l'interprétation qu'il donne à l'article 23.01 [...] nous n'aurions pas autorisé l'émission du bref puisque cette interprétation n'est pas déraisonnable même si l'intimé s'appuie en ce faisant sur la décision de son collègue Brière qui n'avait pas à se prononcer sur une affaire semblable.

d De là la confusion qui obscurcit l'affaire.

À la première lecture ce passage semble vouloir dire que si l'arbitre avait fondé sa décision de rejeter le grief non pas sur l'art. 5 de l'annexe «B», mais sur l'art. 23.01 de la convention, l'interprétation n'aurait pas été déraisonnable. Le juge aurait dans ce cas rejeté la requête en évocation.

f D'où l'argument de l'appelant que le juge n'aurait pas dû intervenir puisque la convention considérée dans son ensemble, compte tenu non pas seulement de l'art. 5 de l'annexe «B», mais aussi de l'art. 23.01, permettait l'interprétation donnée par l'arbitre, savoir que les éducateurs n'avaient pas de privilège acquis. L'appelant s'appuie sur l'avant-dernier alinéa de l'art. 23.01, que je reproduis de nouveau:

h Il est entendu qu'il n'y a pas de privilège acquis pour les salariés qui payaient des taux inférieurs à \$0.70 pour le déjeuner et \$1.00 pour le dîner ou le souper.

i Ceux qui ne payaient rien du tout, soumet l'appelant, payaient, pour reprendre les termes de la convention, des taux inférieurs à \$0.70 et \$1.00 selon le cas. C'est là, selon lui, une interprétation raisonnable, reconnue comme telle par le juge de la Cour supérieure. Par conséquent l'autorisation d'émettre le bref d'évocation aurait dû être refusée.

Reading more carefully, however, it will be seen that the Superior Court judge misunderstood the interpretation given by the arbitrator to art. 23.01. The arbitrator wrote:

[TRANSLATION] Had there been no article 5 of Appendix "B" of the collective agreement, I would have agreed with the arbitrators Rousseau and Frumkin, but that is not the case.

In *Jewish Convalescent Hospital v. Syndicat national des employés de l'Hôpital juif pour convalescents*, [1975] S.A.G. 183, the arbitrator Frumkin had to decide whether the employees of the hospital were entitled to a free meal when they worked at night. In fact, as the result of a decision of the employer they had been obliged to pay for their meals, and the collective agreement only said: [TRANSLATION] "The employer shall also serve a meal at night". Relying on the general practice and custom existing with regard to gratuities in the institution, the arbitrator concluded that they were entitled to this meal.

As for the arbitrator Rousseau he made an award in *Weredale House v. Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1511*, on December 15, 1977. The arbitrator Rousseau held that art. 23.01 was not a bar to an acquired right preserved by art. 25. These provisions were in all respects similar to those at issue here. In particular, he wrote:

[TRANSLATION] Does the third paragraph of article 23.01 have the effect of barring such a right? In its very wording ("It is understood that there shall be no acquired right"), that paragraph represents an exception to article 25, and that exception must be given a strict and even a limiting interpretation.

Stricto sensu, employees who were paying nothing at all cannot be treated in the same way as employees who were paying lower prices: in wording the exception, the negotiating parties could have included the situation of employees who were paying nothing; I would be adding to the collective agreement by making a connection which the language of the exception does not appear to authorize.

"Had there been no article 5 of Appendix 'B'", the arbitrator would have agreed with the arbitrators Frumkin and Rousseau. By his interpretation of art. 23.01, therefore, he would logically have held that it did not have the effect of excluding

À lire plus attentivement cependant, on s'aperçoit que le juge de la Cour supérieure s'est mépris sur l'interprétation que l'arbitre donne de l'art. 23.01. L'arbitre écrit:

^a N'eut été de cet article 5 de l'Annexe «B», de la convention collective, j'aurais été d'accord avec les Arbitres Rousseau et Frumkin, mais ce n'est pas le cas.

^b Dans l'affaire *Jewish Convalescent Hospital c. Syndicat national des employés de l'Hôpital juif pour convalescents*, [1975] S.A.G. 183, l'arbitre Frumkin avait à décider si les employés de l'hôpital avaient droit à un repas gratuit lorsqu'ils travaillaient la nuit. Dans les faits, ils avaient dû payer leur repas suite à la décision de l'employeur et la convention collective n'énonçait rien de plus que: «L'employeur doit également servir un repas la nuit». En se fondant sur la pratique générale et l'usage qui existaient dans l'établissement concernant la gratuité, l'arbitre a conclu qu'ils avaient droit à ce repas.

D'autre part la décision de l'arbitre Rousseau fut rendue dans l'affaire *Weredale House c. Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1511*, le 15 décembre 1977. L'arbitre Rousseau a décidé que l'art. 23.01 ne fait pas échec à un privilège acquis préservé par l'art. 25. Ces dispositions étaient en tous points semblables à celles dont il est question ici. Il écrit notamment:

^g Le troisième alinéa de l'article 23.01, cependant, a-t-il pour effet de faire échec à un tel privilège? Cet alinéa, par sa rédaction même («il est entendu qu'il n'y a pas de privilège acquis») constitue une exception à l'article 25, exception qui doit s'interpréter de façon stricte et voire restrictive.

ⁱ Stricto sensu, des salariés qui ne payaient rien du tout ne peuvent être assimilés à des salariés qui payaient des taux inférieurs; il eût été possible aux parties négociantes d'embrasser, dans la rédaction de l'exception, la situation des salariés jouissant de la gratuité; j'ajouterais à la convention collective en faisant une association que les termes de l'exception ne paraissent pas autoriser.

«N'eut été de cet article 5 de l'Annexe «B»», l'arbitre aurait été d'accord avec les arbitres Frumkin et Rousseau. Par son interprétation de l'art. 23.01, il aurait donc, en toute logique, décidé que celui-ci n'avait pas pour effet d'écartier

art. 25 and he would have allowed rather than dismissed the grievance.

This was submitted by respondent when it wrote in its submission:

[TRANSLATION] It is therefore clear that the mis en cause arbitrator in any case did not accept the interpretation suggested by appellant of the foregoing paragraph of article 23.01: quite the contrary. The result is that if the arbitrator had not erred as to the meaning of article 25, he would probably have allowed the grievance rather than dismiss it.

I consider that in such a case no account should be taken of the *obiter* of the Superior Court judge, which is based on an erroneous understanding of an equally obscure passage from the arbitral award.

The arbitral award must be taken as it stands, that is essentially a decision to dismiss the grievance on the ground that "as the parties have negotiated the question of meals for educators and covered it in an article of the agreement, this has the effect of excluding the application of article 25 to this question". For the reasons already stated, I agree with the Superior Court judge, who was affirmed by the Court of Appeal, that such an interpretation is one which cannot reasonably be supported by the language of the collective agreement.

Counsel for the appellant did not try to support the arbitral award on the basis of art. 5 of Appendix "B". Rather, he urged this Court to look at the agreement as a whole and to conclude that the result arrived at by the arbitrator can be supported on the basis of art. 23.01, as he argued at the outset and at every stage of the proceedings. He urged this Court to come to a conclusion opposite to that which the arbitrator would have arrived at on the basis of art. 23.01.

In my opinion, if this Court complied with the suggestion of counsel for the appellant it would simply be usurping the functions of the arbitrator.

In principle, if an arbitral award is quashed there should be a new hearing at which appellant can again rely on art. 23.01.

l'art. 25 et il n'aurait pas rejeté mais plutôt accueilli le grief.

C'est ce que soumet l'intimé lorsqu'il écrit dans son mémoire:

b Il est donc manifeste que l'arbitre mis en cause n'a pas, de toute façon, retenu l'interprétation que proposait l'appelant du paragraphe précité de l'article 23.01, bien au contraire. Il en résulte que si l'arbitre n'avait pas commis d'erreur sur le sens de l'article 25, il aurait vraisemblablement fait droit au grief au lieu de le rejeter.

c Je suis d'avis qu'en pareille circonstance il ne faut pas tenir compte de l'*obiter* du juge de la Cour supérieure qui est fondé sur une perception erronée d'un extrait guère limpide de la décision arbitrale.

d Il faut prendre la décision de l'arbitre telle qu'elle est, c'est-à-dire, en bref, la décision de rejeter le grief au motif que «les parties ayant négocié et couvert par un article de convention cette question de repas pour les éducateurs, cela a pour effet de mettre en échec l'article 25 sur cette question». Pour les motifs déjà exposés, je suis d'accord avec le juge de la Cour supérieure, confirmé par la Cour d'appel, qu'une telle interprétation en est une que les termes de la convention collective ne peuvent raisonnablement permettre.

e Le procureur de l'appelant ne tente pas de soutenir la décision de l'arbitre sur la base de l'art. 5 de l'annexe «B». Il nous invite plutôt à considérer l'ensemble de la convention et à conclure que le résultat auquel en est arrivé l'arbitre peut s'appuyer sur l'art. 23.01, comme il l'a soutenu depuis le début et à chaque étape de la procédure. Il nous invite à décider dans le sens contraire à celui dans lequel aurait décidé l'arbitre sur la base de l'art. 23.01.

f Accéder à la demande du procureur de l'appelant serait, à mon avis, nous substituer purement et simplement à l'arbitre.

j En principe, si la décision de l'arbitre est cassée il devra y avoir un nouvel arbitrage où l'appelant pourra de nouveau invoquer l'art. 23.01.

For these reasons, I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Schnaiberg, Schnaiberg & Skolnik, Montréal.

Solicitors for the respondent: Trudel, Nadeau, Lesage, Cleary, Ménard et Associés, Montréal.

Pour ces motifs je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelant: Schnaiberg, Schnaiberg & Skolnik, Montréal.

Procureurs de l'intimé: Trudel, Nadeau, Lesage, Cleary, Ménard et Associés, Montréal.